

## **Délibération n° 95-239 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française**

*Paru in extenso au journal officiel n°2 NS du 02/02/1996 à la page 123*

Version en vigueur au 20/06/2025

- ▶ Titre Ier - Dispositions générales ( Article 1er à Art. 2 )
- ▶ Titre II - Modalités de recrutement ( Art. 3 à Art. 6 )
- ▶ Titre III - Nomination, formation initiale et titularisation ( Art. 7 à Art. 14 )
- ▶ Titre IV - Avancement ( Art. 15 à Art. 19 )
- ▶ Titre V - Dispositions diverses ( Art. 22 )
- ▶ Titre VI - Constitution initiale du cadre d'emplois et autres dispositions transitoires ( Art. 23 à Art. 32 )
  - ▶ Chapitre Ier - Conditions d'intégration ( Art. 23 )
  - ▶ Chapitre II - Modalités de titularisation et classement ( Art. 24 à Art. 32 )

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,  
 Vu la loi n° 84-820 du 06 septembre 1984 modifiée portant statut de la Polynésie française ;  
 Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;  
 Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;  
 Vu le rapport n° 202-95 du 11 décembre 1995 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;  
 Vu l'arrêté n° 1093 CM du 20 octobre 1995 soumettant un projet délibération à l'assemblée territoriale ;  
 Dans sa séance du 14 décembre 1995,

Adopte :

### **TITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1er** *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Les éducateurs des activités physiques et sportives constituent un cadre d'emplois sportifs de catégorie B au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'éducateur des activités physiques et sportives de 2e classe, d'éducateur des activités physiques et sportives de 1re classe et d'éducateur des activités physiques et sportives principal.

**Art. 2** *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions sous l'autorité des chefs de service de la Polynésie française, des directeurs d'établissements publics et des conseillers des activités physiques et sportives en poste dans les services ou établissements publics.

Ils conduisent et coordonnent sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif, les activités physiques et sportives du service ou de l'établissement public, assurent l'encadrement des personnels qui s'y consacrent, veillent à la sécurité du public et surveillent les installations. Ils sont également chargés de l'encadrement des groupes d'enfants et d'adolescents qui pratiquent les activités sportives ou de plein air de la collectivité.

Les éducateurs des activités physiques et sportives occupant les fonctions de chef de bassin assurent l'encadrement des activités de natation. Ils veillent à la sécurité du public et à la bonne tenue d'un ou plusieurs bassins.

### **TITRE II - MODALITÉS DE RECRUTEMENT**

**Art. 3** *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Le recrutement en qualité d'éducateur des activités physiques et sportives de 2e classe intervient après inscription sur les listes d'aptitude établies :

1°) en application des dispositions de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

2°) en application des dispositions de l'article 57 de ladite délibération.

**Art. 4** *Rédaction issue de Délibération n° 2020-83 APF du 22 décembre 2020*

Sont inscrits, sur la liste d'aptitude prévue au 1° de l'article 3 ci-dessus, les candidats déclarés admis :

1° A un concours externe sur épreuves ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- pour le domaine général :
- du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre ou diplôme équivalent ou supérieur inscrit au répertoire national des certifications professionnelles ;
- du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS) ;
- du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS), quelle que soit la spécialité ;
- du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré (BEES) ;
- du brevet professionnel polynésien d'éducateur sportif (BPPES), quelle que soit la mention.
- pour la spécialité plongée subaquatique :
- du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré (BEES), option "plongée subaquatique" ;
- du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS), spécialité "plongée subaquatique" ;
- du diplôme polynésien de plongée professionnelle ;
- le brevet professionnel polynésien de guide des activités physiques de pleine nature (BPP GAPPN) , mention "plongée subaquatique".

Les candidats s'inscrivant dans la spécialité plongée subaquatique doivent au minimum être titulaires du diplôme de plongée professionnelle de niveau 3 (DPP3).

- pour la spécialité "activités aquatiques et de natation" :
- du brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport, spécialité "activités aquatiques et de la natation " (BPJEPSA) ;
- du brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de natation (BEESAN) ;
- du diplôme de maître nageur, sauveteur.

Les candidats titulaires d'un diplôme étranger au moins équivalent au baccalauréat et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française peuvent être inscrits sur ces listes d'aptitude après être déclarés admis au concours externe susmentionné ;

2° A un concours interne ouvert aux fonctionnaires relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et aux agents non fonctionnaires relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française, qui justifient, au 1er janvier de l'année du concours, d'une durée de services effectifs de 3 ans au moins dans un service administratif, une autorité administrative indépendante ou un établissement public à caractère administratif de la Polynésie française. La durée de service effectif précitée, en ce qui concerne les fonctionnaires, tient compte de la période de stage ou de formation.

Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Les modalités d'organisation des concours, les règles de discipline et la date d'ouverture des épreuves ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Celui-ci arrête également la liste d'aptitude.

**Art. 5** *Rédaction issue de Délibération n° 2009-74 APF du 1er octobre 2009*

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 3 les opérateurs des activités physiques et sportives principaux ayant atteint le 2e échelon de leur grade.

**Art. 6** *Rédaction issue de Délibération n° 2009-74 APF du 1er octobre 2009*

Les fonctionnaires mentionnés à l'article 5 ci-dessus peuvent être recrutés en qualité d'éducateur des activités physiques et sportives de 2e classe stagiaire à raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour cinq recrutements de candidats admis aux deux derniers concours externes et/ou internes d'éducateurs des activités physiques et sportives ouverts depuis les dernières nominations intervenues au titre de la promotion interne. Lorsque cette proportion n'est pas applicable, une nomination peut toutefois être prononcée.

### TITRE III - NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION

#### **Art. 7** *Rédaction issue de Arrêté n° 249 CM du 6 mars 2015*

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4 ci-dessus et recrutés sur un emploi mentionné à l'article 2 sont nommés éducateurs des activités physiques et sportives de 2e classe stagiaires, pour une durée d'un an, par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre des sessions de formation. Les périodes de formation sont organisées par la direction générale des ressources humaines en liaison avec la direction de la jeunesse et des sports.

#### **Art. 8** *Rédaction issue de Arrêté n° 249 CM du 6 mars 2015*

Les fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 5 ci-dessus et recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou établissements publics mentionnés à l'article 2 de la présente délibération précitée sont nommés éducateurs des activités physiques et sportives de 2e classe stagiaires par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Ces fonctionnaires sont astreints à suivre une période de stage d'une durée de 6 mois, au moins, organisée par la direction générale des ressources humaines en liaison avec la direction de la jeunesse et des sports. Durant ces périodes, ils suivent un cycle de perfectionnement de spécialité, éventuellement discontinu, d'une durée de 3 mois au moins, dont un mois de stage pratique qui ne peut être effectué dans la collectivité ou l'établissement public qui a procédé au recrutement.

#### **Art. 9** *Rédaction issue de Arrêté n° 249 CM du 6 mars 2015*

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage de formation mentionné aux articles 7 et 8, au vu notamment d'un rapport établi par la direction de la jeunesse et des sports. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel et après avis du chef de la direction générale des ressources humaines et du directeur de la jeunesse et des sports, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée maximale de 1 à 12 mois pour les stagiaires mentionnés à l'article 7, et de 6 mois pour les stagiaires mentionnés à l'article 8.

#### **Art. 10** *Rédaction issue de Délibération n° 2000-126 APF du 26 octobre 2000*

Les stagiaires mentionnés à l'article 7 sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon du grade d'éducateur des activités physiques et sportives de 2e classe. Lors de leur titularisation, ils sont classés au 2e échelon de leur grade.

Toutefois, ceux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaires ou d'agents non fonctionnaires de l'administration au sens de la convention collective des A.N.F.A., perçoivent, durant leur stage, le traitement indiciaire ou la rémunération de base correspondant à leur situation antérieure si ce traitement ou rémunération est supérieur à celui correspondant au 1er échelon du grade d'éducateur des activités physiques et sportives de 2e classe.

Lorsque les agents visés à l'alinéa 2 du présent article sont titularisés, ils sont classés dans leur grade dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de la présente délibération, sans qu'il soit tenu compte de la prolongation éventuelle de la période de stage prévue au 2e alinéa de l'article 9.

#### **Art. 11**

Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie B ou titulaires d'un emploi de même niveau, sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade ou leur emploi d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi, conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement

consécutives à leur titularisation est inférieure à celui qui résulte de leur élévation audit échelon.

#### **Art. 12**

Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie C ou D sont classés dans le grade d'éducateur des activités physiques et sportives de 2e classe sur la base de la durée maximum de service exigée pour chaque avancement d'échelon en prenant en compte une fraction de leur ancienneté dans leur cadre d'emplois.

Cette ancienneté est retenue à raison de :

- a) 3/12e, lorsqu'il s'agit d'un cadre d'emplois de la catégorie D ;
- b) 8/12e, pour les 12 premières années et 7/12e pour le surplus lorsqu'il s'agit d'un cadre d'emplois de catégorie C.

L'application des dispositions qui précèdent ne peut avoir pour effet de classer un fonctionnaire dans une situation plus favorable que celle qui aurait été la sienne si, préalablement à sa nomination dans le cadre d'emplois, il avait été promu au grade supérieur.

#### **Art. 13** *Rédaction issue de Délibération n° 2002-138 APF du 24 octobre 2002*

Lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, les agents ayant été précédemment recrutés en qualité d'agent contractuel dans le cadre des articles 33 ou 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée, de personnel des cabinets des membres du gouvernement, d'agent de l'assemblée de la Polynésie française ou d'agent de la délégation de la Polynésie française voient la durée des services qu'ils ont accomplis à ce titre dans un emploi de niveau de catégorie B pris en compte à raison des 3/4 de leur durée et ceux accomplis dans un emploi situé à un niveau inférieur à raison de la moitié de leur durée. Cette ancienneté est conservée lors de leur titularisation.

Les dispositions de l'alinéa 1 du présent article sont applicables aux agents n'ayant pu en bénéficier lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire à compter de leur plus prochain avancement.

Dans tous les cas, les services pris en compte doivent avoir été accomplis de façon continue. La continuité des services n'est interrompue ni par l'accomplissement des obligations du service national ni par les congés réguliers. Toutefois, sont retenus les services accomplis avant une interruption de fonctions inférieure à 3 mois si cette interruption est du fait de l'agent, ou inférieure à un an dans le cas contraire.

Les dispositions qui précèdent ne peuvent avoir pour effet de placer les intéressés dans une situation plus favorable que celle qui résulterait d'un classement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans leur ancien emploi avec conservation de l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies aux 2e et 3e alinéas de l'article 11 ci-dessus.

Lorsque l'application des dispositions des articles 12 et 13 aboutit à classer les agents intéressés à un échelon doté d'un indice ou d'un traitement inférieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur emploi précédent, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur indice ou traitement antérieur jusqu'au jour où ils atteignent dans leur grade un échelon comportant un indice au moins égal.

En aucun cas, ne sont prises en compte les périodes d'activité ayant ouvert droit à pension civile ou militaire dans le calcul de l'ancienneté.

#### **Art. 14**

Les stagiaires mentionnés à l'article 8 sont placés à l'échelon du grade d'éducateur des activités physiques et sportives de 2e classe comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur emploi d'origine.

Lorsque leur nomination ne leur procure pas une augmentation de traitement égale ou supérieure à celle qu'ils auraient obtenue par un avancement d'échelon dans leur précédente situation, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade dans la limite nécessaire à un avancement d'échelon.

Pour l'application de ces dispositions aux fonctionnaires parvenus à l'échelon maximum de leur grade, le bénéfice retiré de la nomination en qualité d'éducateur des activités physiques et sportives doit être comparé à l'augmentation de traitement obtenue lors du dernier avancement d'échelon dans le grade d'origine.

Lorsque ces fonctionnaires sont titularisés, ils sont placés à l'échelon et avec l'ancienneté d'échelon qu'ils détiennent au jour de la titularisation, sans qu'il soit tenu compte de la prolongation éventuelle de la période de stage prévue à l'article 9 ci-dessus.

### **TITRE IV - AVANCEMENT**

#### **Art. 15**

Le grade d'éducateur des activités physiques et sportives de 2e classe comprend 12 échelons.  
 Le grade d'éducateur des activités physiques et sportives de 1re classe comprend 5 échelons.  
 Le grade d'éducateur des activités physiques et sportives principal comprend 8 échelons.

#### Art. 16

La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons, des grades sont fixées ainsi qu'il suit :

Grades et échelons	Durée	
	Maximale	Minimale
éducateur des activités physiques et sportives principal :		
8e échelon	-	-
7e échelon	3 ans 6 mois	3 ans
6e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
5e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
4e échelon	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon	2 ans	1 an 6 mois
éducateur des activités physiques et sportives 1ère classe :		
5e échelon	-	-
4e échelon	4 ans	3 ans
3e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
2e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
1er échelon	3 ans	2 ans 6 mois
éducateur des activités physiques et sportives 2è classe :		
12e échelon	-	-
11e échelon	4 ans	3 ans
10e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
9e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
8e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
7e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
6e échelon	2 ans	1 an 6 mois
5e échelon	2 ans	1 an 6 mois
4e échelon	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon	1 an	1 an

#### Art. 17

Peuvent être nommés éducateurs des activités physiques et sportives de 1re classe, après inscription sur un tableau d'avancement, les éducateurs des activités physiques et sportives de 2e classe ayant atteint le 8e échelon de ce grade.

Le nombre des éducateurs des activités physiques et sportives de 1re classe ne peut être supérieur à 30 % du nombre des éducateurs des activités physiques et sportives du cadre d'emplois.

Lorsque la proportion de 30 % est atteinte, il peut être procédé à la promotion des fonctionnaires remplissant les conditions pour bénéficier d'un avancement dans la limite de :

- 1/5e de l'effectif du cadre d'emplois à la date de la parution de la présente délibération ;
- 4/5e de l'effectif du cadre d'emplois pendant les trois années suivantes.

#### Art. 18 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Peuvent être nommés au grade d'éducateur des activités physiques et sportives principal après inscription sur un tableau d'avancement dans la limite fixée à l'alinéa suivant :

1°) les éducateurs des activités physiques et sportives de 1re classe comptant 3 années de services dans le grade et ayant satisfait à l'examen professionnel ;

2°) au choix, les éducateurs des activités physiques et sportives de 1re classe ayant atteint le 5e échelon du grade d'éducateur des activités physiques et sportives et qui justifient de 2 ans d'ancienneté dans le grade. Ces fonctionnaires peuvent être recrutés à raison d'un recrutement pour 4 recrutements de candidats admis de l'examen professionnel.

Les modalités du concours interne et le programme des épreuves sont fixés par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Les modalités d'organisation de l'examen professionnel sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Le nombre des éducateurs des activités physiques et sportives principaux ne peut être supérieur à 20 % de l'effectif du cadre d'emplois.

#### **Art. 19**

Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulte de leur élévation audit échelon.

### **TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES**

**Art. 20** *Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

Article abrogé

**Art. 21** *Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

Article abrogé

#### **Art. 22**

Les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives font l'objet d'une notation, chaque année, de la part de l'autorité territoriale compétente.

Leur valeur professionnelle est appréciée notamment en fonction de leurs aptitudes générales, de leur efficacité, de leur qualité d'encadrement et de leur sens des relations humaines.

### **TITRE VI - CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS ET AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

#### **CHAPITRE IER - CONDITIONS D'INTÉGRATION**

**Art. 23** *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Les agents de 2e catégorie qui relèvent de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, en fonctions dans un service de l'administration de la Polynésie française ou dans un de ses établissements publics, sont titularisés, à leur demande, dans le cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives sur des postes vacants ou ouverts par l'assemblée de la Polynésie française sous réserve :

1°) d'être en fonctions à la date de la publication de la présente délibération ou de bénéficier à cette date d'un congé de longue durée en application des dispositions de l'avenant de la convention collective du 10 mars 1992 ;

2°) de disposer à la date de la publication de la présente délibération d'un contrat de travail à durée indéterminée ;

3°) de posséder un des diplômes prévus à l'article 4 de la présente délibération, permettant l'accès au concours externe d'éducateur des activités physiques et sportives ou d'avoir bénéficié d'une promotion en 2e catégorie dans le cadre des dispositions prévues par l'annexe II de la convention collective des ANFA ;

4°) de remplir les conditions énumérées à l'article 4 du titre I du statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

5°) de bénéficier à cette date d'une suspension de contrat de travail pour exercer :

a) des fonctions de membre du gouvernement ou une fonction publique élective quand cette fonction comporte

- des obligations les empêchant d'assurer normalement leur activité professionnelle ;
- b) des fonctions auprès de la Présidence du gouvernement, de l'assemblée, d'un ministère ou d'un parlementaire national de Polynésie française ;
- c) des fonctions auprès d'une commune, d'une administration de l'Etat ou de la Polynésie française, d'un établissement public de l'Etat ou de la Polynésie française, de la délégation de la Polynésie française à Paris ou encore auprès d'un territoire d'outre-mer ;
- d) un mandat syndical.

## CHAPITRE II - MODALITÉS DE TITULARISATION ET CLASSEMENT

### Art. 24

Les agents visés à l'article 23 sont classés dans le cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives en prenant en compte l'ancienneté moyenne occupée dans l'emploi équivalent qu'ils occupaient précédemment.

La durée d'ancienneté est obtenue en totalisant les durées requises pour le passage à l'échelon supérieur jusqu'à l'échelon détenu au moment de son intégration à savoir :

- du 1er au 2e échelon : 1 an ;
- du 2e au 11e échelon : 2 ans 6 mois par échelon.

### Art. 25 *Rédaction issue de Délibération n° 99-125 APF du 22 juillet 1999*

Le classement dans les grades et échelons du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives s'effectue selon le tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne (A.N.F.A)		Situation nouvelle	
Emploi : agent contractuel de 2e catégorie.		Cadre d'emplois : éducateur des activités physiques et sportives.	
Ancienneté acquise : 1 an entre le 1er et le 2e échelon et 2 ans et 6 mois par échelon supplémentaire.		Durée de référence pour le classement dans les grades et échelons : durée minimale.	
Echelon	Ancienneté obtenue	Grade	Echelon
1er échelon	-	Educateur des activités physiques et sportives de 2e classe	1er échelon
2e échelon	1 an		3e échelon
3e échelon	3 ans 6 mois		5e échelon
4e échelon	6 ans		6e échelon
5e échelon	8 ans et 6 mois	Educateur des activités physiques et sportives de 1re classe	8e échelon
6e échelon	11 ans		1er échelon
7e échelon	13 ans et 6 mois		2e échelon
8e échelon	16 ans	Educateur de activités physiques et sportives principal	3e échelon
9e échelon	18 ans et 6 mois		4e échelon
10e échelon	21 ans		5e échelon
11e échelon	23 ans et 6 mois		7e échelon

Les agents dont l'intégration dans ledit cadre d'emplois a été prononcée bénéficient de ces nouvelles dispositions d'intégration.

Dans le tableau de correspondance visé à l'article 25 ci-dessus, la situation nouvelle ne tient pas compte de l'octroi d'un échelon prévu par la délibération n° 98-36 APF du 17 avril 1998 modifiant la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée.

### Art. 26

A l'ancienneté conservée dans l'échelon du grade du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives s'ajoute, lorsqu'elle existe, l'ancienneté acquise dans l'échelon de référence acquis au titre du statut des ANFA. Les reliquats d'ancienneté inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.

### Art. 27 *Rédaction issue de Délibération n° 98-35 APF du 17 avril 1998*

Les agents cités à l'article 23 de la présente délibération peuvent présenter leur candidature à l'intégration jusqu'au 30 juin 1998 inclus ; un délai d'option de 6 mois leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation.

### Art. 28

Les agents bénéficiaires des dispositions qui précèdent reçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération globale ancienne.

Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le cadre d'emplois d'intégration.

**Art. 29** Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004

Les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice allouée en application de l'article ci-dessus sont, à l'exclusion des indemnités compensatrices de frais de sujétions particulières, des heures supplémentaires et des éléments de rémunération liés au dépaysement ou à l'éloignement :

- la rémunération globale antérieure à la titularisation comprend la rémunération brute principale augmentée des primes et indemnités qui en constituent l'accessoire.

La rémunération globale résultant de la titularisation comprend la rémunération brute indiciaire augmentée, le cas échéant, d'indemnités particulières instituées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

**Art. 30** Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004

Les agents sont intégrés dans le cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives par arrêté du Président de la Polynésie française.

Cette intégration prend effet à la date de la demande effective d'intégration faite par l'agent, cette date ne pouvant pas être antérieure au 1er juillet 1996.

**Art. 31** Rédaction issue de Délibération n° 2007-1 APF du 26 février 2007

En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives est fixé ainsi qu'il suit :

Educateur des activités physiques et sportives principal	
Indice	échelon
502	8
490	7
476	6
463	5
442	4
422	3
406	2
391	1
Educateur des activités physiques et sportives de 1re classe	
Indice	échelon
454	5
437	4
417	3
398	2
385	1
Educateur des activités physiques et sportives de 2e classe	
Indice	échelon
439	12
415	11
400	10
385	9
367	8
347	7
328	6
310	5
287	4
267	3
259	2
246	1

**Art. 32** Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004

Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Hilda CHALMONT.

Le président,  
Tinomana EBB.

**Voir toutes les modifications dans le temps :**

- [Délibération n° 95-239 AT du 14 décembre 1995](#), JOPF n° 2 NS du 02/02/1996 à la page 123
- [Délibération n° 97-150 APF du 13 août 1997](#), JOPF n° 35 N du 28/08/1997 à la page 1731
- [Délibération n° 98-35 APF du 17 avril 1998](#), JOPF n° 18 N du 30/04/1998 à la page 754
- [Délibération n° 98-177 APF du 29 octobre 1998](#), JOPF n° 46 N du 12/11/1998 à la page 2349
- [Délibération n° 99-125 APF du 22 juillet 1999](#), JOPF n° 31 N du 05/08/1999 à la page 1693  
Les dispositions de l'article 1-II de la présente délibération s'appliquent à la date de la demande effective d'intégration des agents A.N.F.A. visés à l'article 23 de la délibération n° 95-239 AT du 14 décembre 1995 susvisée, dans les conditions fixées par la délibération n° 99-32 APF du 4 mars 1999 susvisée. Les agents A.N.F.A. visés à l'article 23 de la délibération n° 95-239 AT du 14 décembre 1995 susvisée, n'ayant pas déposé de demande d'intégration dans le cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique du territoire, disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de publication de la présente délibération pour y procéder.
- [Délibération n° 2000-126 APF du 26 octobre 2000](#), JOPF n° 46 N du 16/11/2000 à la page 2766
- [Délibération n° 2001-166 APF du 11 septembre 2001](#), JOPF n° 38 N du 20/09/2001 à la page 2383
- [Délibération n° 2002-138 APF du 24 octobre 2002](#), JOPF n° 45 N du 07/11/2002 à la page 2743
- [Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004](#), JOPF n° 15 N du 08/04/2004 à la page 1212
- [Délibération n° 2007-1 APF du 26 février 2007](#), JOPF n° 9 NC du 01/03/2007 à la page 757
- [Délibération n° 2009-74 APF du 1er octobre 2009](#), JOPF n° 41 N du 08/10/2009 à la page 4651
- [Arrêté n° 1920 CM du 29 novembre 2011](#), JOPF n° 49 N du 08/12/2011 à la page 6450
- [Arrêté n° 249 CM du 6 mars 2015](#), JOPF n° 21 N du 13/03/2015 à la page 2107
- [Délibération n° 2018-22 APF du 5 avril 2018](#), JOPF n° 30 N du 13/04/2018 à la page 6787
- [Délibération n° 2020-83 APF du 22 décembre 2020](#), JOPF n° 1 N du 01/01/2021 à la page 209
- [Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025](#), JOPF n° 145 N du 20/06/2025 à la page 25